

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 AVRIL 1894.

---

Détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral  
des conseils provinciaux après dissolution (1).

---

### AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 18 avril 1894.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi du 7 avril courant, déposé à la Chambre des représentants le 10, et tendant à déterminer le corps électoral pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux après dissolution.

L'article 5 de ce projet fixe au 9 novembre 1894 la date de la réunion des conseils provinciaux renouvelés intégralement.

L'amendement qui suit a pour objet d'ajourner jusqu'à cette date l'ouverture de la session ordinaire des conseils provinciaux, fixée au mois de juillet par la loi provinciale.

Cet ajournement est la conséquence logique du projet de loi qui, en vue des attributions nouvelles dont sont investis les conseils provinciaux, ordonne la dissolution de ceux-ci et leur renouvellement, dans quelques mois, par un corps électoral beaucoup plus étendu.

C'est aux nouveaux conseils, aux élus du suffrage généralisé institué par la Constitution révisée, qu'il doit appartenir de voter le Budget des dépenses

---

(1) Projet de loi, n° 126.

de la province pour l'exercice 1895 et les moyens d'y pourvoir. Les conseils actuels n'ont plus qu'une autorité limitée aux nécessités immédiates

Il convient de réserver à leurs successeurs l'examen des questions qui intéressent l'administration de la province et sont susceptibles d'un court ajournement.

*Le Ministre de l'Intérieur et de  
l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

---

**AMENDEMENT.**

A l'article 3, remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Les conseils provinciaux se réuniront le 9 du même mois *en session ordinaire*. Cette session remplacera, pour l'année 1894, celle que l'article 44 de la loi provinciale fixe au mois de juillet. »

---